

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

**Société IVA ESSEX  
145 Rue de la République, 69330 Meyzieu**

Références : UDR-CRT-23-118-AC

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement IVA ESSEX implanté à Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société IVA ESSEX  
145 Rue de la République, 69330 Meyzieu
- Code AIOT dans GUN : 0006104024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil Haut

La société ESSEX SAS fabrique par synthèse des vernis destinés à l'industrie électronique et électrique. Les synthèses sont mises en œuvre dans le bâtiment principal de production et utilise des produits inflammables.

L'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2023 – accidentologie SGS et porte notamment sur le respect de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Une visite de l'établissement a été réalisée afin de constater la conformité des installations aux éléments documentaires présentés, notamment par la sollicitation des opérateurs postés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale – Accidentologie SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Aucune fiche de constat ne propose de suite administrative.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune action complémentaire n'est attendue de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Existence du SGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel 26/05/2014 – art. 8
<b>Thème(s) :</b> action nationale 2023 – accidentologie SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. "</i>
<b>Constats :</b> Le site IVA ESSEX de Meyzieu dispose bien d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Celui-ci fait l'objet d'une revue de direction annuelle, basée sur l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'exploitant a présenté la revue faite pour l'année 2022. Aucun accident majeur n'est à déclarer en 2022. 2 incidents ont eu lieu et ont fait l'objet d'analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> aucune
<b>Proposition de suites :</b> -

**Nom du point de contrôle : Recencement et filtre des évènements****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel 26/05/2014 – Annexe 1 point 6**Thème(s) :** action nationale 2023 – accidentologie SGS**Prescription contrôlée :**

*"Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé."*

**Constats :**

L'exploitant a présenté la procédure « investigation après accident ou incident » PS HSE 037 utilisée pour la remontée d'information concernant la survenue d'évènements. La version de la procédure est datée du 23 juin 2017. Cette procédure prévoit l'usage d'un formulaire « remontée d'information » à chaque évènement, sans grille de discrimination. Le formulaire est rempli par le chef de quart, scanné et envoyé au service HSE pour analyse au cours du quart. Le technicien HSE réalise également un relevé du classeur regroupant ces formulaires chaque matin.

Le formulaire est à disposition des opérateurs en salle de contrôle. Son usage est connu des opérateurs interrogés au cours de l'inspection. Le classeur regroupant les formulaires a été contrôlé.

L'exploitant déclare procéder à la mise à jour des procédures tous les 5 ans mais ne pas avoir mis la PS HSE 037 à jour depuis 2017. **Il s'engage à la faire avant la fin d'année 2023.**

L'exploitant présente l'incident survenu le 29 juillet 2022. Il s'agit d'un épandage suite à une mauvaise manipulation d'un GRV par un Fenwick. L'exploitant indique que, comme l'évènement s'est déroulé en journée, la remontée d'information s'est faite en direct au service HSE en parallèle d'une action de nettoyage immédiate. Des photos ont été prises de l'incident et une analyse de l'évènement a été réalisée. Les éléments correspondants ont été présentés par l'exploitant et repris dans la revue de direction de 2022. Le rapport d'analyse a été présenté.

L'exploitant indique procéder à des réunions HSE mensuelles, comportant une revue des évènements survenus, dont les incidents et accidents. Ces réunions rassemblent le directeur de site, le responsable fabrication, le responsable logistique, le technicien HSE, le responsable HSE et le chef d'équipe en poste au moment de la réunion.

**Type de suites proposées : aucune.****Proposition de suites : -**

## Nom du point de contrôle : suivi des défaillances de MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel 26/05/2014 – Art. 7.5

**Thème(s) :** action nationale 2023 – accidentologie SGS

**Prescription contrôlée :**

*"Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies."*

**Constats :**

Le site IVA ESSEX ne compte que 2 MMR identifiées dans son EDD : le système de sprinklage et le siphon coupe-feu.

Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de défaillance du système de sprinklage depuis la dernière révision de l'EDD. Il est procédé à un arrêt annuel de ce système pour maintenance, et à une vérification régulière du groupe électrogène et des motopompes qui font partie de ce système.

Les éventuelles défaillances d'une MMR seraient identifiées comme un incident faisant l'objet d'un formulaire de remontée d'information comme évoqué plus haut.

L'exploitant indique que tout indisponibilité du sprinklage, dont les arrêts pour maintenance, sont notifiés à l'assureur FM GLOBAL avec une copie au responsable HSE et au directeur industriel.

**Type de suites proposées : aucune.**

**Proposition de suites : -**

## **Nom du point de contrôle : déclaration et analyse des causes d'évènements**

**Référence réglementaire :** Art. R.512.69 du Code de l'Environnement

**Thème(s) :** action nationale 2023 – accidentologie SGS

**Prescription contrôlée :**

*"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme "*

**Constats :**

L'information de l'IIC est prévue dans la procédure PS HSE 037 prévue par transmission du rapport d'investigation. L'exploitant indique que le critère discriminant est le risque de sortie du site des effets de l'incident.

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse établi suite à la réunion HSE faisant suite au perçage accidentel de GRV du 29 juillet 2022. Au cours de cette incident, 50kg de méthyl-pyrrolidone (NMP) ont été renversé sur le sol et immédiatement récupérés à l'aide de produit absorbant et de chiffons. En l'absence d'effets sortants du site, celui ci n'avait pas été transmis à l'IIC. Les actions déterminées dans le rapport d'analyse ont été ajoutées au plan d'action QHSE, avec indication des moyens de vérification et un suivi de la réalisation des actions.

**Type de suites proposées : aucune.**

**Proposition de suites : -**

**Nom du point de contrôle : audits**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel 26/05/2014 – Annexe 1 point 7

**Thème(s) :** action nationale 2023 – accidentologie SGS

**Prescription contrôlée :**

*"Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité."*

**Constats :**

L'évaluation des politiques de prévention et du SGS est réalisée dans le cadre de la revue de direction annuelle. En l'absence d'évènement significatif, l'exploitant ne fait pas de modification de son SGS, mais procède néanmoins à une analyse critique annuelle afin de déterminer si une révision est nécessaire.

L'exploitant indique qu'un retour de l'organisme certificateur ISO 9001/14001 a été à l'origine d'amélioration du formalisme du SGS.

**Type de suites proposées :** aucune.

**Proposition de suites :** -